

CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE	
002286	04 JUIL 2003
C.R.I.F	

**DÉLIBÉRATION N° CR 33-03
DU 26 JUIN 2003**

**RELATIVE AUX PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES
PERSONNELS DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**

LE CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-France

- VU** Le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code du travail ;
- VU** Le code général des impôts, notamment son article 199 sexdecies ;
- VU** La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;
- VU** La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ;
- VU** La loi n° 2002 – 1575 du 30 décembre 2002 relative à la loi de finances pour 1998, notamment son article 8
- VU** La délibération n ° CP 93 -133 portant habilitation du président du Conseil régional à conclure des conventions avec des organismes gestionnaires de centre de vacances ;
- VU** La délibération n ° CP 93 - 306 du 9 juillet 1993 portant aménagement de certaines dispositions sociales en faveur des personnels du Conseil régional ;
- VU** La délibération n ° CR 93 - 443 du 18 novembre 1993 portant aménagement de certaines dispositions sociales en faveur des personnels du Conseil régional ;
- VU** La délibération n ° CR 40-00 du 21 septembre 2000 portant aménagement de certaines dispositions sociales en faveur des personnels du Conseil régional ;
- VU** Le budget de la région d'Ile-de-France pour 2003 ;
- VU** L'avis favorable du comité technique paritaire du 2 juin 2003 relatif à l'attribution de prestations d'action sociale telle que définie en annexe ;
- VU** Le rapport n° CR 33- 03 présenté par Monsieur le Président du conseil régional d'Ile-de-France ;
- VU** L'avis de la commission des finances, de l'administration générale et du plan.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1 :

Décide d'attribuer les prestations d'action sociale dans les conditions définies dans le tableau joint en annexe n° 1.

ARTICLE 2

Approuve le barème du quotient familial ainsi que les taux de participation de la Région correspondant à chacune des tranches, conformément au tableau joint en annexe n° 2.

ARTICLE 3

Rappelle que les prestations d'action sociale sont des prestations visant à améliorer les conditions de vie matérielle et morale des agents, versées indépendamment de la rémunération, du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

ARTICLE 4

Les dispositions de la délibération n° CP 93-306 du 9 juillet 1993 sont abrogées.

Les dispositions de l'article 2 de la délibération n° CP 93.443 sont abrogées, les autres dispositions restent inchangées.

Les dispositions de la délibération n° CR 40 00 du 21 septembre 2000 sont abrogées.

ARTICLE 5

Les dépenses correspondant à ces mesures sont imputées sur le chapitre 931.0 - « Services administratifs » - Rubrique 652 « Œuvres sociales » et article 61 « Frais de personnel »

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1962, le

JEAN-PAUL HUCHON

4 JUIL. 2003

Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

DESIGNATION	MONTANT EN €	BENEFICIAIRES	CONDITIONS D'ATTRIBUTION
I - PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE A "REGLEMENTATION COMMUNE"			
1 - Aide aux familles :			
11 - Prestation pour la garde de jeunes enfants			
11.1 - Prestation pour la garde de jeunes enfants hors du domicile	aide modulable selon le barème du quotient familial	Parents d'enfants âgés de 3 mois à 3 ans inclus	Activité professionnelle des deux parents (ou exercice interrompu de l'autre parent (hospitalisation, congé de maternité, congé de maladie, service national, stage de formation ou statut de demandeur d'emploi), ou parents isolés ayant la charge de leur enfant (veuf, divorcés, célibataires) - conjoint étudiant - mode de garde agréé.
11.2 - Prestation pour la garde de jeunes enfants à domicile	5,25	Parents d'enfants âgés de 3 mois à 3 ans inclus	La prestation est servie à l'agent employeur d'une assistante maternelle agréée. Attribution soumise aux mêmes conditions que pour la garde hors du domicile. Forfait journalier révisable annuellement, dès publication par l'INSEE, de la variation, au cours de l'année n-1, de l'indice des prix à la consommation hors tabac (ensemble des ménages)
12 - Aide aux parents en repos	aide modulable selon le barème du quotient familial	Parents d'enfants âgés de moins de 5 ans au 1 ^{er} jour du séjour.	Séjour de l'agent médicalement prescrit, effectué dans un établissement agréé par la Sécurité sociale. Durée maximum de 35 jours par an
2 - Séjours d'enfants			
21 - Centres de vacances avec hébergement	aide modulable selon le barème du quotient familial	Parents d'enfants âgés de 5 à 17 ans inclus	Participation de la Région limitée à 45 jours par an
22 - Centres de loisirs sans hébergement	aide modulable selon le barème du quotient familial	Parents d'enfants âgés de 3 à 17 ans inclus	Pas de limitation de durée - Centres de loisirs agréés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

DESIGNATION	MONTANT EN €	BENEFICIAIRES	CONDITIONS D'ATTRIBUTION
23 - Séjours en centres familiaux de vacances (maisons familiales et VVF) et en établissements des gîtes de France ou en autres centres de tourisme agréés.	aide modulable selon le barème du quotient familial	Parents d'enfants âgés de 0 à 17 ans inclus	Les parents ou l'un d'entre eux doivent séjourner avec leurs enfants. Durée maximum 45 jours par an.
24 - Séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif, classe de mer, de neige et de nature	aide modulable selon le barème du quotient familial	Parents d'enfants âgés de 5 à 17 ans inclus	Durée maximum 45 jours par an et par enfant à charge fiscalement des bénéficiaires.
25 - Séjours linguistiques, sportifs et culturels avec hébergement	aide modulable selon le barème du quotient familial	Parents d'enfants âgés de 5 à 17 ans inclus	Enfants scolarisés, à charge fiscalement des bénéficiaires. Participation de la Région limitée à 45 jours par an et par enfant
26 - Séjours pour enfants visés par la délibération n° CP 93-133 du 6 avril 1993 portant habilitation du Président à conclure des conventions avec des organismes gestionnaires de centres de vacances	aide modulable selon le barème du quotient familial	Parents d'enfants âgés de 5 à 17 ans inclus	Enfants scolarisés, à charge fiscalement des bénéficiaires. Participation de la Région limitée à 45 jours par an et par enfant

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

DESIGNATION	MONTANT EN €	BENEFICIAIRES	CONDITIONS D'ATTRIBUTION
3 - Mesures concernant les enfants handicapés ou infirmes			
31 - Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans	132,72	Parents d'enfants handicapés ou d'un jeune adulte atteint d'un handicap reconnu par la Cotorep	Taux incapacité = ou > 50 % et bénéficiant de l'allocation d'éducation spéciale (AES) versée par la Caisse d'Allocations Familiales. Non cumulable avec l'allocation pour adultes handicapés, l'allocation différentielle et l'allocation compensatrice. Taux mensuel, révisable selon le taux fixé annuellement par l'Etat
32 - Séjours en centres de vacances spécialisés pour handicapés	aide modulable selon le barème du quotient familial	Parents d'enfants handicapés quel que soit l'âge de l'enfant	Taux incapacité = ou > 50 % et bénéficiant de l'allocation d'éducation spéciale (AES) versée par la Caisse d'Allocations Familiales. Enfant ayant droit à l'allocation pour adultes handicapés et à l'allocation compensatrice. Durée maximum 45 jours par an
33 - Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans	104,30	Parents d'enfants âgés de 20 à 26 ans inclus	Enfant de 20 à 26 ans ayant droit aux prestations familiales (apprentis ou étudiants ne bénéficiant de l'allocation pour adultes handicapés). Taux mensuel, révisable selon le taux fixé annuellement par l'Etat
34 - Séjours d'enfant handicapé de moins de 20 ans en maisons familiales ou village de vacances et en autres centres de tourisme agréés	aide modulable selon le barème du quotient familial	Parents d'enfants handicapés âgés de moins de 20 ans	Taux incapacité = ou > 50 % et bénéficiant de l'allocation d'éducation spéciale (AES) versée par la Caisse d'Allocations Familiales. Enfant ayant droit à l'allocation pour adultes handicapés et à l'allocation compensatrice. Durée maximum 45 jours par an

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

DESIGNATION	MONTANT EN €	BENEFICIAIRES	CONDITIONS D'ATTRIBUTION
II - AUTRES PRESTATIONS SOCIALES			
41 - Allocation complémentaire d'adoption	810,00	Parents d'enfants adoptés	Enfant de moins de 10 ans au 1er jour de son accueil provisoire. Prestation versée en deux fois
42 - Aide à la scolarité	aide modulable selon le barème du quotient familial	Parents d'enfants scolarisés de la 6 ^{ème} au baccalauréat	Participation financière de la Région à l'achat de Titres emploi service (TES) pour l'aide aux devoirs à domicile effectuée par des associations agréées, des organismes habilités ou conventionnés. Aide régionale soumise à l'impôt sur le revenu
43 - Aide pour la garde d'enfants avant et après l'école maternelle et élémentaire	aide modulable selon le barème du quotient familial	Parents d'enfants scolarisés à l'école maternelle et élémentaire	Participation financière de la Région à l'achat de Titres emploi service pour la garde des enfants à domicile, avant et après l'école, effectuée par des associations agréées, des organismes habilités ou conventionnés. Aide régionale soumise à l'impôt sur le revenu
44 - Aide aux travaux de ménage et de repassage	aide modulable selon le barème du quotient familial	Agents permanents titulaires, stagiaires ou non titulaires	Participation financière de la Région à l'achat de Titres emploi service pour les travaux de ménage et de repassage, effectués au domicile de l'agent (résidence principale) par des associations agréées, des organismes habilités ou conventionnés. Aide régionale soumise à l'impôt sur le revenu
45 - Aide à domicile pour une personne âgée ou pour un malade à l'exception des soins	aide modulable selon le barème du quotient familial	Agents permanents titulaires, stagiaires ou non titulaires	Participation financière de la Région à l'achat de Titres emploi service pour l'aide à domicile pour une personne âgée ou pour un malade au domicile de l'agent (résidence principale) effectuée par des associations agréées, des organismes habilités ou conventionnés. Aide régionale soumise à l'impôt sur le revenu

BAREME DU QUOTIENT FAMILIAL

TRANCHES D'IMPOSITION EN €	NOMBRE DE PARTS									Taux de participation RIF
	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	
1ère tranche - de	7 591	9 185	10 656	11 936	13 287	14 375	15 595	16 845	18 034	70%
2 ème tranche de	7 592	9 186	10 657	11 937	13 288	14 376	15 596	16 846	18 035	65%
à	10 115	12 150	14 002	15 587	17 127	18 469	19 894	21 327	22 638	
3 ème tranche de	10 116	12 151	14 003	15 588	17 128	18 470	19 895	21 328	22 639	60%
à	13 011	15 511	17 714	19 589	21 365	22 890	24 468	26 007	27 395	
4 ème tranche de	13 012	15 512	17 715	19 590	21 366	22 891	24 469	26 008	27 396	55%
à	16 129	19 101	21 640	23 766	25 733	27 372	29 011	30 611	32 014	
5 ème tranche de	16 130	19 102	21 641	23 767	25 734	27 373	29 012	30 612	32 015	50%
à	19 162	22 455	25 276	27 578	29 651	31 328	32 974	34 522	35 795	
6 ème tranche de	19 163	22 456	25 277	27 579	29 652	31 329	32 975	34 523	35 796	45%
à	21 571	25 062	28 020	30 390	32 471	34 087	35 627	37 029	38 127	
7 ème tranche + de	21 572	25 063	28 021	30 391	32 472	34 088	35 628	37 030	38 128	40%

Les montants figurant dans ce tableau correspondent au "revenu brut global" tel que figurant sur le dernier avis d'imposition.